



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Beine (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3227 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89), reçue le 28/12/2021 et portée par Madame Elise FOURNIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 25 janvier 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher les parcelles cadastrées D708 et D715 sur une surface totale d'environ 1 ha 84 au lieu-dit « Sur Montmain », pour plantation de vignes en appellation « Petit Chablis » ;

qui prévoit l'enherbement des inter-rangs de vignes ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Beine, approuvé le 02/08/2017, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, dans le secteur du Chablisien ;

au sein d'un massif boisé constitutif de la trame forestière du schéma régional de cohérence écologique, et soumis à une forte pression agricole (défrichements pour plantation de vignes), en mitoyenneté avec des parcelles qui font ou feront l'objet d'une même demande de défrichement ;

dans un secteur de pentes moyennes à fortes par endroit, en zone verte V2 du Plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien (PPRr du Chablisien), non identifié dans le dossier ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, mais au droit d'une masse d'eau souterraine (HG313), de nature karstique et catégorisée comme ayant une vulnérabilité forte aux pollutions diffuses (produits phytosanitaires notamment) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du massif forestier impacté, le « Bois de Lechet », d'une superficie d'environ 63 ha, morcelé par les défrichements successifs ;

de la nature de ces bois (notamment chênes), qui présente un réel intérêt environnemental et paysager ; de leur rôle en termes de continuités écologiques qui serait à analyser ;

du nombre conséquent d'opérations de défrichements pour plantations de vignes sur la commune, le risque d'érosion de la biodiversité, ordinaire ou patrimoniale, étant important ;

du risque de ruissellement et coulées de boues, nécessitant le respect des dispositions du PPR du bassin versant du Chablisien, notamment par la mise en place d'un ou de plusieurs bassins de rétention dimensionnés pour un orage décennal (voire trentenal), ainsi que par le maintien d'une bande enherbée de 6 à 8 m répartie en haut et en bas des parcelles, ;

de l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires potentiellement non négligeable, qui pourraient atteindre la nappe souterraine et la ressource déjà fragilisée, et le ruisseau de Beine, classé BCAE et situé à environ 350 m des parcelles concernées ;

du risque d'altération des paysages lié à l'importance cumulée des défrichements sur le territoire, avec la disparition progressive des forêts remplacées par des vignes ;

de la nécessité d'étudier les effets cumulés de tous les projets de défrichements instruits ou à venir, notamment en termes de biodiversité, d'augmentation des risques naturels, d'altération de la qualité des masses d'eau et des paysages ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Beine (89) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr